

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROTH MIONS SAS

43 rue des Brosses
BP 68
69780 Mions

Références : UDR_TESSP_24-286-RP
Code AIOT : 0006104035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement ROTH MIONS SAS implanté 43 rue des Brosses 69780 Mions. L'inspection a été annoncée le 05/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROTH MIONS SAS
- 43 rue des Brosses 69780 Mions
- Code AIOT : 0006104035
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site produit à partir de tubes d'acier (ponctuellement d'inox) des bouteilles de plongée (environ 10 % de la production), des bouteilles de stockage de gaz sous pression et des corps d'accumulateurs hydrauliques (réservoirs de fluide sous haute pression). Une partie de la production fait l'objet d'une métallisation (au zinc) et/ou de grenaillage ainsi que d'une mise en peinture. Le site d'une surface, d'environ 1ha, est situé dans une zone pavillonnaire et d'activités.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	VLE rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rejet eaux usées	Arrêté Ministériel du 02/08/1979, article 2.4.7	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Sondages complémentaires et analyses de sol	AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 1.2	Avec suites, Astreinte, Amende	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
4	Suivi eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/08/2018, article 2.4.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour :

- respecter les valeurs limites d'émissions des COV pour la cabine de peinture n°2 ;
- que le circuit d'eau de refroidissement des forges ne puissent plus déverser d'eau hors de

son exutoire

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux ; a repris le suivi semestriel des eaux souterraines et a complété le diagnostic environnemental du milieu souterrain. En conséquence, l'inspection propose à Madame la préfète de lever les mises en demeure du 11/01/2024 et du 02/11/2022 (article 1, point 2) et d'abroger l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 11/01/2024.

Enfin, l'exploitant devra étudier la pertinence de faire évoluer son réseau de piézomètres si le sens d'écoulement des eaux souterraines est confirmée lors des prochaines campagnes de surveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VLE rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 08/04/2024
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission I. Cas général a) Poussières : - si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) (...) b) Composés organiques volatils (COV) :(...) Si le flux horaire total de COV(1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. II. Cas particuliers pour certaines activités de revêtement (...) 3. Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les rubriques 2445, 2450 et 2930 de la nomenclature des installations classées : - si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ; (...)

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser des mesures sur les rejets atmosphériques et de les intégrer à son PGS.

Par courriel du 04/07/2024, l'exploitant a transmis les résultats des mesures des rejets atmosphériques réalisés les 29 et 30 avril 2024 réalisées par la société Manumasure sur les exutoires suivants : cabines de peinture n°1 et n°2, laveur de gaz (mesure en diffus dans une zone d'utilisation de solvant), méthalisation et four de séchage.

La cabine de peinture n°2 présente une concentration et un flux de COV respectivement de 104mg/m³ et 50 kg/j. La VLE en concentration des COV (100mg/m³) est donc dépassée.

L'exploitant indique que le moyen d'épuration de la cabine de peinture n°2 est constitué d'un filtre en carton destiné à retenir la partie solide de la peinture, mais pas les COV. L'exploitant précise mener actuellement un travail avec la CARSAT afin d'identifier les actions à mettre en place pour l'utilisation de peinture afin d'améliorer les conditions de travail des travailleurs et réduire les impacts environnementaux. A ce titre, il sera étudié la possibilité de mise en œuvre d'un dispositif de traitement des COV sur les exutoires qui le nécessitent (filtre à charbon par exemple). L'exploitant indique par ailleurs que la préparation de peinture sera prochainement réalisée dans un local sous aspiration avec un exutoire en toiture.

Par courriel du 04/07/2024, l'exploitant a transmis son PGS 2023 qui intègre les résultats des mesures des rejets atmosphériques réalisés les 29 et 30 avril 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 3 mois, respecter la valeur limite en concentration du COV.

La création d'une salle de préparation de peinture devra être portée à la connaissance de Mme la Préfète. Le nouveau point de rejet devra respecter les VLE visées par la prescription associée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Rejet eau pluviale

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification significative et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats : Par courriel du 17/09/2024, l'exploitant a transmis un plan des réseaux du site établi par la société Etude Geo Détection le 15/03/2024. L'inspection propose à Madame la préfète de lever la mise en demeure du 11/01/2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Sondages complémentaires et analyses de sol

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution eau / sol
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Amende • date d'échéance qui a été retenue : 07/03/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure, sous 3 mois, de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2018, en complétant le diagnostic de pollution du sous-sol réalisé en 2015 par : • la réalisation de nouveaux sondages et d'analyses des sols, notamment plus profonds dont l'objectif est de dimensionner précisément les zones polluées et de connaître les éventuelles autres sources de pollution. L'exploitant justifie la suffisance de ces sondages notamment au regard du plan des pollutions potentielles relatives aux activités du site établit par le bureau d'étude Ginger Burgeap dans l'étude historique et documentaires datée du 19 mai 2022 ; • la création d'au moins 4 sondages complémentaires, de part et d'autres de la fosse de stockage des eaux souillées (mélangées à du syntocool) issus de la ré-épreuve des bouteilles. Une analyse en Isothiazoline et ses produits de dégradation de 0 à 3 mètres de profondeur est réalisée pour chaque sondage créé autour de la fosse ; • la réalisation d'un prélèvement d'eau du robinet complétant ces points afin de vérifier s'il existe une perméation de la pollution à travers des conduites d'eau potables.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 22/05/2024 un diagnostic environnemental du milieu souterrain réalisé par Ginger Burgeap le 26/04/2024 (réf : CE3700396 / 1079795-01 TIBO / CLJ / SOGA-CST). Les investigations réalisées sont les suivantes : • 18 nouveaux sondages de sols ont été réalisés à la tarière mécanique entre 3 et 6m de

profondeur. Les analyses ont porté sur les paramètres HCT C10-C40, HAP, COHV, BTEX, huit métaux et l'isothiazoline ;

- 1 prélèvement d'eau au robinet, avec analyse sur les paramètres HCT C10-C40, HAP, BTEX, huit métaux, Isothiazoline

Ce diagnostic met principalement en évidence deux zones polluées, la zone d'usinage et l'un des anciens puits perdu. Les concentrations en hydrocarbures dans ces deux zones sont supérieures à 15 000mg/kg.

L'exploitant réalise un suivi semestriel des eaux souterraines et aucune anomalie n'a été détectée à ce jour. La pollution est donc contenue au niveau des sols de part l'absence de lixiviation et sera traitée à la cessation d'activité du site.

L'inspection propose à Madame la préfète de lever la mise en demeure du 02/11/2022 (point 2 de l'article 1).

L'arrêté préfectoral d'astreinte 11/01/2024 portant sur le non respect du point 2 de l'article 1 de cette mise en demeure a été notifié à l'exploitant le 25/01/2024. Ce dernier a indiqué par courriel du 02/02/2024 que les sondages pour le diagnostic environnemental du milieu souterrain étaient en cours. Compte tenu du délai réduit entre la notification de l'astreinte et la réalisation des travaux pour le diagnostic environnemental, l'inspection propose à Madame la préfète d'abroger l'arrêté préfectoral d'astreinte du 11/01/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 4 : Suivi eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2018, article 2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, suite pollution 2015

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2024

Prescription contrôlée :

Les paramètres ci-dessous font l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux :

- HCT C10-C40 ;
- HAP ;
- BTEX ;
- COHV ;
- métaux : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc et mercure.

Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 22/05/2024 le rapport de la campagne de suivi semestrielle de la qualité des eaux souterraine d'avril 2024 réalisé par Ginger Burgeap. Il est mentionné dans ce rapport : • La détection de traces de naphtalène seulement au droit de PZ1 (amont) et PZ3 (latéral). Ces concentrations ne sont pas significatives d'un impact ; • L'absence de concentrations supérieures aux limites de quantification du laboratoire pour le reste des paramètres recherchés lors de cette campagne d'avril 2024 ; • Un sens d'écoulement des eaux souterraines orienté en direction du nord, présentant une variation par rapport au sens d'écoulement mesuré (vers le nord-ouest) lors de la campagne d'avril 2022. L'inspection propose à Madame la préfète de lever la mise en demeure du 11/01/2024 sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Madame la préfète de lever la mise en demeure du 11/01/2024. L'exploitant informera l'inspection des installations classées en cas d'anomalie détectée dans l'analyse des eaux souterraines. Si la variation du sens d'écoulement des eaux est confirmée lors des prochaines campagnes de surveillance, l'exploitant s'interrogera sur la pertinence de faire évoluer son réseau de piézomètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Rejet eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/08/1979, article 2.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées
Prescription contrôlée : Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate sur la partie du site en extérieur située au sud du bâtiment abritant les forges des traces d'hydrocarbures au sol. Ces traces sont en partie sur une dalle en béton et sur le terrain naturel. L'exploitant indique que le circuit d'eau de refroidissement des forges dispose d'un trop plein susceptible de libérer de l'eau qui s'écoule sur la dalle en béton évoquée et qui peut ruisseler jusqu'au terrain naturel. D'après l'exploitant cette eau de refroidissement contient une faible concentration d'hydrocarbure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions/ travaux nécessaires pour éviter tout débordement du trop plein du circuit des eaux de refroidissement des forges sur le terrain naturel. Les traces d'hydrocarbures présents au sol seront nettoyées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois